FRC 2. 11501 11501

CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT

Case FRC 11534

ET

# PROJET DE DÉCRET

*Sur les observations faites par le ministre de l'intérieur, relatives à l'exécution des lois des 26 novembre, 4 mai et 15 septembre 1793* (vieux style), *concernant les secours accordés aux familles des militaires et marins qui sont au service de la République;*

Présentés, au nom du Comité des secours publics,

PAR LE CITOYEN ROGER DUCOS,

Député par le Département des Landes à la Convention nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le ministre de l'intérieur éprouve des difficultés sur l'exécution de vos décrets des 26 novembre et

4 mai 1793 (vieux style), relatifs aux secours à distribuer aux familles des militaires et marins qui sont au service de la République. Ces difficultés lui sont survenues d'après les dispositions d'un troisième décret rendu sur le même objet le 15 septembre suivant.

La première disposition de ce dernier est ainsi conçue : « Les municipalités, chefs-lieux de cantons, seront désormais chargées de l'administration des secours que la loi attribue aux veuves, aux femmes, aux pères, mères et enfans des défenseurs de la patrie ; à l'effet de quoi lesdites municipalités se concilieront avec les autres municipalités de canton, correspondront directement avec le ministre de l'intérieur, qui leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires pour remplir l'objet de la loi, sous leur responsabilité ».

Comme, par les décrets des 26 novembre et 4 mai, les municipalités étoient tenues de dresser des rôles de tous les *ayant droit* aux secours, et que les rôles devoient être arrêtés par le ministre, chargé de faire *ensuite* passer les sommes formant le montant des rôles ; il demande si, d'après les mots *sur le champ*, portés dans le décret du 15 septembre, les municipalités doivent réclamer en masse des fonds sans envoi de rôles ; ou si, continuant de dresser des rôles, celles qui sont chef-lieux de canton les lui enverront directement avec les pièces justificatives, et si, après les avoir vérifiés et arrêtés, il les renverra avec les fonds.

Citoyens, le doute proposé par le ministre de l'intérieur, les observations que les diverses dispositions de vos décrets lui ont suggérées, ont été discutés par votre comité de secours publics ; mais il n'a vu d'autre

CHICAGO

intention ultérieure de votre part que celle de soulager avec célérité les familles des défenseurs de la patrie, qui se sont généreusement privées des bras qui les secouroient, pour qu'ils allassent combattre les ennemis de la liberté : il a en conséquence pensé que le mode le plus actif sur la distribution des secours étoit le plus convenable, le plus nécessaire, et celui qui devoit concilier vos lois avec les doutes du ministre.

Ce mode ne se trouve dans l'une ni l'autre alternative indiquée par le ministre ; car il ne doit pas attendre, pour secourir l'indigence, que les municipalités aient même, sans envoi des rôles, réclamé de lui-même les fonds en masse, et il doit bien moins attendre que les municipalités lui aient adressé les rôles, qu'il les ait vérifiés avant l'envoi des fonds : les formalités indispensables que les *ayant droit* doivent remplir pour prévenir tout abus, toute surprise, exigent assez de temps pour que le secours soit à côté du pauvre, de l'infirme, au moment qu'il s'est mis en règle pour le prétendre. Tel a été votre vœu, sans doute, lorsque vous avez décrété que le ministre feroit passer *sur-le-champ* aux municipalités de canton les fonds nécessaires à ces secours.

Le ministre observe, à la vérité, que si les rôles ne doivent être envoyés qu'après les fonds reçus, ils ne le seront pas du tout, ou le seront avec cette négligence qu'il dit éprouver relativement aux salaires et pensions des ecclésiastiques, de la part des directoires de département ; de sorte qu'il sera impossible, ajoute-t-il, de connoître s'il y aura eu dilapidation.

Mais on répond : 1°. qu'un abus qui a lieu ou qui se tolère illégalement dans une circonstance, ne doit pas être une raison de nuire dans une autre ; et en

second lieu, si des ecclésiastiques sont payés avant que le ministre en ait vérifié ni seulement reçu les rôles, certainement la portion du peuple la plus digne de la sollicitude de la Convention nationale, les pères, mères, les épouses et enfans pauvres des citoyens qui vont verser leur sang pour la patrie, méritent bien plus de faveur ; et y a-t-il de parallèle entre le soldat qui nous sauve, et le fanatique qui nous tue !

Il faut des secours prompts. Aucun bon citoyen qui en a besoin ne doit souffrir dans l'étendue de la République. Les distances sont immenses de la presque totalité des localités jusqu'aux bureaux du ministre ; et on ne peut pas commander au besoin l'attente des voyages et des vérifications des rôles. D'ailleurs la loi déclare les municipalités responsables, comme tout agent qui dispose des intérêts de la République. La loi a tout prévu ; mais elle ordonne que les fonds soient promptement envoyés : cette disposition ne peut être atermoyée.

Le soldat remplit son engagement, son devoir envers la patrie ; la patrie doit remplir les siens envers lui. Le soldat n'a pas de terme pour exposer sa vie ; n'en mettez pas pour secourir la famille qu'il vous a recommandée. Le ministre doit faire son devoir contre les municipalités négligentes ou prévaricatrices, quand il en vérifiera les rôles.

Voici cependant, Citoyens, un amendement que le comité a cru devoir proposer sur votre décret du 15 septembre.

Vous ne voulez pas, sans doute, que les fonds soient arbitrairement mis à la disposition des municipalités de canton, s'il est un moyen de les maingarnir assez promptement, en prévenant tous les risques de la dilapidation. Il est même des municipalités qui ne vou-

droient pas les encourir, sur-tout dans les campagnes où la malveillance, le vol, pourroient les rendre victimes d'un dépôt d'autant plus considérable, que le ministre, ne connoissant pas la latitude des besoins de chaque canton, pourroit, par une prévoyance irréprochable, grossir les envois des fonds.

Eh bien ! décrétez que les fonds seront distribués dans les caisses de chaque receveur de district de la République (car par-tout il y a des familles qui ont droit aux secours), et que les municipalités de canton iront les réclamer des receveurs, à mesure et sur l'apperçu des besoins de leur arrondissement. Cette mesure prévient tout inconvénient, et ne porte aucun retard au citoyen qui a droit au secours. Dans tous les cas, il faut bien que les municipalités prélèvent les sommes dans quelque dépôt fixe de leurs localités ; or la multiplicité des receveurs rend la mesure que le comité vous soumet, bien facile et bien prompte à l'exécution.

# PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

## ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'intérieur distribuera et fera verser, sans délai, dans les caisses des receveurs de districts de la République, les fonds qui ont été mis à sa disposition pour les familles des militaires et marins qui y ont droit, d'après les loix des 26 novembre, 4 mai et 15 septembre 1793 (vieux style).

II.

Les municipalités de cantons préleveront sur les fonds, d'après leur délibération, les sommes nécessaires aux secours à répartir auxdites familles, dans leur arrondissement, conformément aux rôles qui en auront été dressés suivant les lois.

III.

Les sommes remises par les receveurs de districts leur seront passées en compte, en rapportant les délibérations des municipalités quittancées.

IV.

Lesdites municipalités acquitteront, sans délai, les secours que les lois accordent aux familles des militaires et marins, et feront, incontinent après, parvenir au ministre de l'intérieur les rôles et pièces justificatives des paiemens qu'ils auront faits.

A Paris, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.